MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

ET MISSION DE COORDINATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU SIÈGE DE LA CPAM DU LOIRET SITUÉ PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À ORLÉANS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

30-2026

SOMMAIRE

Généralités 5
Article 1. Objet du marché – Dispositions Générales 5
1.1. Objet du marché 5
1.2. Allotissement 5
1.3. Maître de l'ouvrage 5
1.4. Titulaire du marché 6
1.5. Sous-traitance 6
1.6. Catégorie d'ouvrage et nature des travaux 6
1.7. Contenu des éléments de mission du lot n°1 6
1.8. Contenu des éléments de mission du lot n°2 8
1.9. Intervenants autres que les parties 9
1.10. Modes de dévolution des travaux 9
1.11. Documentation numérique, dématérialisation des échanges et démarches BIM ... 9
Article 2. Pièces constitutives du marché 9
Article 3. Obligations du Titulaire 10
3.1. Confidentialité – Mesure de sécurité 10
3.2. Modification du marché – Clause de réexamen 11
3.3. Obligation de conseil 12
3.4. Assurances 12
Prix et règlement des prestations 13
Article 4. Prix 13
4.1. Forme du prix 13
4.2. Mois d'établissement du prix du marché 13
4.3. Modalités de révision du prix 13
Article 5. Règlement des prestations 14
5.1. Avance 14

5.2. Acompte 16
5.3. Remise de la demande de paiement 17
5.4. Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitant 19
Délais 19
Article 6. Durée du marché et délais d'exécution 19
6.1. Planning prévisionnel 19
6.2. Délais d'exécution 19
6.3. Prolongation du délai d'exécution 20
Article 7. Modalités de réalisation des prestations 20
7.1. Ordres de service 20
7.2. Marchés de prestations similaires 20
Article 8. Pénalités 20
Exécution 21
Article 9. Prestations supplémentaires ou modificatives 21
Article 10. Exécutions aux frais et risques 22
Constatation de l'exécution des prestations - Garantie 22
Article 11. Admission, réfaction et rejet 22
11.1. Admission des prestations 22
11.2. Admission avec réfaction (réduction de prix) 22
11.3. Rejet des prestations 22
Résiliation 23
Article 12. Résiliation du fait du maître d'ouvrage 23
Article 13. Résiliation pour faute du Titulaire 23
Article 14. Résiliation pour évènements extérieurs au marché ou liés au marché 23
Différends 23
Article 15. Litiges et règlement des différends 23
Dérogation au CCAG-PI 24
Article 16. Liste des dérogations au CCAG-PI 24

GÉNÉRALITÉS

Article 1. Objet du marché – Dispositions Générales

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de Contrôle Technique et de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé dans le cadre des travaux de réhabilitation du siège de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret, Place du Général de Gaulle – 45000 Orléans.

Les prestations à réaliser sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières de la mission de Contrôle Technique, et dans le cahier des clauses techniques particulières de la mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé.

Les travaux seront réalisés en site occupé pour l'ensemble des tranches.

La tranche ferme consiste à l'ensemble les études globales ainsi que la réalisation des travaux de rénovation énergétique. La tranche optionnelle est portée sur la réalisation des travaux de densification.

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique relatifs aux articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à 5 (appel d'offres ouvert)

1.2. Allotissement

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières comporte deux lots :

- Lot n°1 : Mission de Contrôle Technique ;
- Lot n°2 : Mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

1.3. Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage est :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret
Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est :
Monsieur le Directeur de la CPAM du Loiret
Monsieur BROSSARD Gilles

L'opération est financée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), qui donne l'autorisation de programme (AP) et Ouverture de crédit (OC) après analyse du dossier d'avant-projet définitif (APD) par son Département de l'Immobilier et de l'Environnement (DIE).

1.4. Titulaire du marché

Les caractéristiques du Titulaire du marché sont précisées à l'article 1 de l'Acte d'Engagement.

Afin de permettre au Maître d'ouvrage d'avoir un maximum de garantie quant à l'exécution des prestations, à l'attribution du marché, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.5. Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par la CPAM du Loiret, en application des dispositions fixées aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes en annexe I à l'acte d'engagement.

1.6. Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

1.7. Contenu des éléments de mission du lot n°1

Le présent marché est constitué des missions de Contrôle Technique suivantes :

Missions de base :

- L – Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- S – Sécurité des personnes dans les constructions

Missions complémentaires :

- LE – Solidité des existants
- STI – Sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments industriels
- SEI – Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- HAND – Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- ATT HAND – Accessibilité aux personnes handicapées, attestation finale
- P1 – Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
- F – Fonctionnement des installations
- GTB – Gestion Technique du Bâtiment
- HYSa – Hygiène et santé dans les bâtiments autres que d'habitation
- Pha – Isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
- PV – Récolement des procès-verbaux des essais des équipements
- Th – Isolation thermique et économies d'énergie
- ATT Th – Isolation thermique et économies d'énergies, attestation finale
- VIEL – Vérification initiale des installations électriques au titre du Code du Travail

- CONSUEL – Vérification de la conformité des installations électriques préalablement à la mise sous tension.

Mission L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La mission L porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

Mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission S, sont ceux qui, générateur d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.

La mission S porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au Contrôleur technique et visés au point de vue de la sécurité des personnes par la réglementation technique applicable à la construction du fait de sa destination, telle que définie au permis de construire.

Relèvent ainsi de la mission du contrôleur technique :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique ;
- les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;

- les conduits de fumée ;
- les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;
- les nacelles suspendues d'entretien des façades ;
- les portes automatiques ;
- les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- les installations de fluides médicaux ;
- les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- les garde-corps et fenêtre basses.

1.8. Contenu des éléments de mission du lot n°2

Le coordonnateur SPS (CSPS) contribue à la prévention des risques liés à la coactivité des entreprises intervenant dans la réalisation de l'ouvrage.

Il assiste le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre dans l'intégration des principes généraux de prévention, et veille à ce que les mesures organisationnelles et techniques nécessaires soient définies puis mises en œuvre au cours de la conception, de la préparation et de l'exécution des travaux.

Sa mission porte exclusivement sur les aspects sécurité – santé – prévention des risques liés à l'organisation du chantier et aux interventions des entreprises. Sa mission ne comprend en aucun cas une appréciation de la solidité de l'ouvrage ou des contrôles assurés par le contrôleur technique.

Le titulaire réalise les prestations suivantes, conformément aux obligations du Code du travail et au niveau de compétence requis pour la catégorie de l'opération :

- Prévenir les risques découlant de la coactivité des entreprises et travailleurs indépendants intervenant sur le chantier.
- Analyser les modes opératoires, les interfaces et les séquences d'intervention pour anticiper et réduire les risques.
- Définir, mettre à jour et faire appliquer les mesures de prévention collectives, d'organisation, d'accès, de circulation et d'utilisation de moyens communs.
- Assurer la coordination en matière de sécurité entre les intervenants, notamment en phase d'exécution.
- Informer et alerter le Maître d'ouvrage, notamment en cas de manquements graves aux principes généraux de prévention.
- Collecter, mettre à jour et transmettre le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

1.9. Intervenants autres que les parties

La CPAM du Loiret est Maître d'Ouvrage.

Une consultation est en cours afin de désigner un Maître d'œuvre. L'équipe de maîtrise d'œuvre assurera l'OPC et la coordination SSI.

1.10. Modes de dévolution des travaux

Les travaux feront l'objet d'un marché alloti et à tranches, en application des dispositions des articles R.2113-1 à 6 du Code de la Commande Publique.

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à la délivrance d'un ordre de service du Maître d'ouvrage, qui sera notifié au Titulaire, accordant un délai minimal de 30 jours entre la notification et le démarrage des prestations objet de la tranche optionnelle.

Les décisions de non-affermissement ou de report d'exécution d'une tranche optionnelle sont notifiée au Titulaire par ordre de service.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de dédit si l'exécution de la tranche optionnelle n'est pas notifiée dans les délais précités, ou abandonnée par le Maître d'ouvrage.

1.11. Documentation numérique, dématérialisation des échanges et démarches BIM

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges seront partagés tout au long de la mission dans le cadre d'une plateforme numérique commune à l'ensemble des intervenants, valant notamment registre de chantier.

La mise en place, l'hébergement et la gestion de cette documentation sera assurée par le Maître d'ouvrage.

L'opération fait l'objet d'une démarche BIM, décrite dans le cahier des charges BIM.

Dans le cadre de ce marché, le BIM est défini comme la méthode de travail basée sur la collaboration autour d'une maquette numérique. Les objectifs et les cas d'usage poursuivis par le maître d'ouvrage en matière de BIM sont définis dans le cahier des charges BIM de l'opération. Ils sont pris en compte dans l'évaluation de la complexité de l'opération. Le maître d'œuvre réalise sa mission conformément à la convention BIM.

Les niveaux de définition de la maquette numérique et les livrables qui en sont extraits sont établis en cohérence avec les phases de conception telles que précisées dans le cahier des charges BIM, conformément aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique et de l'annexe 20 du même code précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Article 2. Pièces constitutives du marché

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour le lot n°1 ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour le lot n°2 ;
- Le mémoire justificatif du Titulaire remis avec son offre ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

En cas d'incohérence entre le mémoire justificatif du Titulaire remise avec son offre et le CCTP, ce dernier prévaudra sur le mémoire. Le Titulaire sera dans l'obligation d'intégrer au sein de ces études l'ensemble des prescriptions contenues dans ce document.

Article 3. Obligations du Titulaire

3.1. Confidentialité – Mesure de sécurité

Le Titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le Titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le Titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

3.2. Modification du marché – Clause de réexamen

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

1) En cas de décisions administratives des autorités publiques portant sur des mesures d'ordre sanitaire, sociales ou environnementales (couvre-feu, confinement, aléas industriels, civils, ou climatiques, mouvements sociaux, etc…) et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché (modalités, durée, volume de prestation,

etc…), ces dernières pourront être modifiées ou suspendues sans remettre en cause l'objet du marché. La décision administrative des autorités publiques s'impose soit au maître d'ouvrage, soit au maître d'œuvre, soit au deux.

2) L'imprévision : sujétions techniques imprévues rendues nécessaires par des circonstances que ni l'acheteur, ni le titulaire ne pouvaient pas prévoir,

3) La substitution de titulaire ou cession de marché,

4) La modification non substantielle,

5) La modification inférieure au seuil du marché,

6) Obligation pour le titulaire de poursuivre à sa charge les études non prises en compte dans son offre, et qui se révèlent nécessaires à l'exécution du marché selon les règles de son art.

3.3. Obligation de conseil

Le Titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

3.4. Assurances

Le Titulaire devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le Titulaire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.
Sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur(s) assureur(s) justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le Titulaire devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour la réhabilitation du siège de la CPAM du Loiret.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération (amiante).

PRIX ET RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 4. Prix

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors T.V.A.

4.1. Forme du prix

Le marché est traité à prix global forfaitaire. Tous les frais afférents à cette mission seront compris dans le prix global forfaitaire.

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 4.3 ci-après.

4.2. Mois d'établissement du prix du marché

Conformément à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, la date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par le Titulaire, mois zéro noté « m0 ».

4.3. Modalités de révision du prix

Les prix sont révisables annuellement.

La révision d'applique à la hausse comme à la baisse.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est : **Indice -** BT - **ING**_2010 001711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010

La révision prévue est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$\mathbf{C = 0{,}125 + 0{,}875 \frac{INGm}{INGo}}$$

dans laquelle :

ING_o : index ingénierie du mois o Etudes (mois d'établissement du prix, novembre 2026)

ING_m : index ingénierie du mois m : ce mois m est déterminé comme suit :

a) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois : index du mois au cours duquel l'élément a été réalisé par le Titulaire.
b) Durée d'exécution supérieure à un mois : conformément à l'article 10.2 du CCAG-PI, il conviendra d'appliquer :
 - le jour de la remise des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par le pouvoir adjudicateur ou si le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de délai ;
 - la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la remise des prestations, lorsque le délai prévu est dépassé.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Lesdits coefficients correspondent à $(0{,}125 + 0{,}875 \frac{INGm}{INGo})$

Coefficient de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient public de la révision.

Le Maître de l'ouvrage procède à la révision définitive en fin de marché.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Article 5. Règlement des prestations

5.1. Avance

Sauf en cas de refus Titulaire, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au Titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque le Titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :
 - le taux de l'avance est fixé à 30% en application de l'article A.11.1 du CCAG-PI modifié par arrêté du 29 décembre 2022, en vigueur depuis le 1er janvier 2023

- Lorsque le maître d'œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
 - à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché**.** Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

5.2. Acompte

Pour le lot 1

Pendant la période de conception, le règlement des sommes dues au Contrôleur Technique fera l'objet d'acomptes en fonction des phases définies à l'article 2.3 du CCTP :

Phase 1 :

Contrôle des documents de conception : suite à l'approbation par le Maître d'ouvrage du DIAG,

Contrôle des documents de conception : suite à l'approbation par le Maître d'ouvrage de l'APS,

Contrôle des documents de conception : suite à l'approbation par le Maître d'ouvrage de l'APD,

Contrôle des documents de conception : suite à l'approbation par le Maître d'ouvrage du PRO,

Contrôle des documents de conception : suite à l'approbation par le Maître d'ouvrage du DCE,

Contrôle des documents de conception : suite à la signature des marchés de travaux,

Phase 2 :

Contrôle des documents d'exécution : suite à l'approbation par le Maître d'ouvrage des EXE

Phase 3 :

Contrôle sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipements soumis au contrôle et formulation des avis correspondants : suite à la remise des avis correspondants (échéancier mensuel)

Phase 4 :

Établissement du rapport final de contrôle technique avant réception : suite à la remise du RFCT sans réserve

Phase 5 :

Contrôle des travaux effectués pendant la GPA : à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Le montant de chaque acompte sera déterminé par la personne représentant le pouvoir adjudicateur en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le contrôleur technique.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique. Il est le produit du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées, par le coefficient de révision défini à l'article 4.3 du présent CCAP.

Pour le versement du solde, le contrôleur technique adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le règlement interviendra après constat par le Maître d'ouvrage de l'achèvement de la mission du contrôleur technique.

Pour le lot 2

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définis à l'article 2.3 du CCTP, ainsi que leur prix, évalué en prix de base et hors TVA.

Cette demande d'acompte, en application de l'article 11 du CCAG-PI, est envoyée au Maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté sa demande d'acompte.

Le montant de chaque acompte sera déterminé par la personne représentant le pouvoir adjudicateur en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le coordonnateur.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au coordonnateur SPS pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est le produit du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées, par le coefficient de révision défini à l'article 4.3.

Pour le versement du solde, le coordonnateur SPS adressera son projet de décompte final à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le règlement interviendra après constat par le Maître de l'ouvrage de l'achèvement de la mission du contrôleur technique.

Le règlement interviendra après constat par le Maître d'ouvrage de l'achèvement de la mission du Coordonnateur SPS.

5.3. Remise de la demande de paiement

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le Titulaire transmet ses factures sous forme électronique. Cette disposition concerne aussi ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Dans ce cadre, le titulaire doit utiliser dans les conditions définies au présent article le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, accessible depuis l'adresse :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_index

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM du Loiret en tant que destinataire de la facture 775 513 666 000 13

- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : Néant

- Le numéro d'engagement : mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : **https://portail.chorus-pro.gouv.fr**

- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique via Chorus Pro ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures par mail à : facture.cpam-loiret@assurance-maladie.fr

En toutes hypothèses, les mentions conformes au marché devant figurer sur les factures papiers ou électroniques sont les suivantes, en application de l'article D2192-2 de la commande publique :

- nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du bon de commande ou celui du marché ;
- le numéro du présent contrat ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- prestations effectuées, désignation des produit livrés, dates de livraison et quantités ;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact /rubrique « nous contacter »

Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au Titulaire lors de la réunion de lancement.

5.4. Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitant

Il est fait application de l'article 12.1 du CCAG.PI.

Le mandataire est seule habilité à présenter à la CPAM du Loiret la demande de paiement.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres de groupement.

DÉLAIS

Article 6. Durée du marché et délais d'exécution

6.1. Planning prévisionnel

Ce planning prévisionnel est donné à titre indicatif.

Dans l'attente du choix d'un maître d'œuvre pour cette opération, la CPAM du Loiret a établi le planning prévisionnel suivant :

- Démarrage des études de maîtrise d'œuvre : Janvier 2027
- Validation APD : Octobre 2027
- Publication des marchés travaux : Mars 2028
- Démarrage des travaux : Novembre 2028
- Réception des travaux : Décembre 2031.

La durée des travaux dépendra du projet de maîtrise d'œuvre et du phasage envisagé afin de permettre la continuité des activités, et notamment l'accueil du public.

La mission de Contrôle Technique commencera dès notification de l'ordre de Service de démarrage, en phase DIAG.

La mission de Coordinateur SPS commencera dès notification de l'ordre de Service de démarrage, en phase APS.

6.2. Délais d'exécution

Conformément à l'article 13.1 du CCAG-PI, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement, sauf si cette décision prévoir une date différente.

Les délais de remise des livrables sont précisés à l'article 2.5 du CCTP.

6.3. Prolongation du délai d'exécution

La CPAM du Loiret peut accorder une prolongation de délai au Titulaire lorsque ce dernier ne peut pas exécuter les prestations dans le délai contractuel pour une cause n'engageant pas sa responsabilité.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-PI, le représentant légal de l'acheteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour notifier sa décision. Le silence de l'acheteur vaut rejet de la demande de prolongation.

Dans le cas où le Titulaire ne peut pas respecter le délai contractuel du fait de l'acheteur, ce dernier peut lui notifier une décision de prolongation de délai sans qu'il ait besoin de la demander.

Article 7. Modalités de réalisation des prestations

7.1. Ordres de service

Les ordres de service sont écrits, datés et numérotés.

Le Titulaire se conforme strictement aux instructions données dans les ordres de service. S'il souhaite formuler des réserves, il doit les présenter par écrit au représentant dans l'exécution du marché dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service. S'il ne le fait pas, sa demande ne sera pas prise en compte.

7.2. Marchés de prestations similaires

La CPAM du Loiret peut conclure des marchés de prestations similaires avec le Titulaire en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

Article 8. Pénalités

L'article 14 du CCAG s'applique sous réserve des dispositions suivantes.

Les pénalités, dont la liste est fixée dans le tableau ci-dessous, peuvent être appliquées selon l'une des 2 façons suivantes :

- Soit après que le titulaire a été invité, par mail, à présenter des observations, selon les modalités prévues par l'article 14.1.1 du CCAG ;

- Soit directement, sans invitation, sur la base du constat établi par le représentant dans l'exécution du marché.

Un état des pénalités relatif aux pénalités à appliquer est adressé au titulaire. En cas de groupement, le mandataire fournit à l'acheteur la répartition des pénalités entre les membres du groupement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification ; à défaut, les pénalités sont déduites des sommes dues au mandataire.

Les pénalités sont imputées par l'acheteur sur le montant de la demande de paiement du titulaire suivant la constatation du manquement. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permet pas de compenser le montant des pénalités, le montant résiduel est, au choix de l'acheteur :

- Soit reporté par déduction sur les demandes de paiement suivantes ;
- Soit remboursé sur ordre de recette émis par l'acheteur et valant titre exécutoire.

La TVA ne s'applique pas sur les pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, aucune exonération de pénalité ne bénéficie au titulaire et le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Le tableau ci-après liste les manquements pouvant engendrer des pénalités, et le montant de celles-ci.

Manquement	Invitation à présenter des observations	Montant
Retard dans la remise d'un rapport ou de tout autre document demandé par le Maître d'ouvrage	Non	150 € par jour calendaire de retard
Absence (ou retard de plus de 30 minutes) non justifiée aux réunions à laquelle le titulaire est expressément convoqué	Non	200 € par manquement constaté
Défaut de transmission des attestations d'assurance	Oui	100 € par jour calendaire de retard

EXÉCUTION

Article 9. Prestations supplémentaires ou modificatives

Conformément à l'article 23.1 du CCAG-PI, pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Les prix nouveaux relatifs aux prestations supplémentaires ou modificatives sont notifiés au titulaire, après consultation de ce dernier, par ordre de service du représentant légal de l'acheteur.

Les prix nouveaux acceptés par le titulaire deviennent définitifs. En cas de désaccord sur les prix provisoires, un bordereau supplémentaire de prix unitaires ou un état supplémentaire de prix forfaitaires est signé entre les parties pour établir les prix définitifs.

Dans l'hypothèse où les prestations supplémentaires ou modificatives entraînent l'augmentation du montant du marché, un avenant est conclu.

Les prix nouveaux sont établis aux conditions économiques en vigueur au jour de l'établissement des prix initiaux. Ils sont révisables selon les modalités prévues au présent CCAP.

Article 10. Exécutions aux frais et risques

Par dérogation à l'article 27 du CCAG, la décision d'exécution aux frais et risques fixe le délai dans lequel le titulaire doit justifier des moyens nécessaires pour reprendre l'exécution des prestations.

À défaut de précision, le délai prévu à l'article 27 du CCAG s'applique.

CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE

Article 11. Admission, réfaction et rejet

11.1. Admission des prestations

L'acheteur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

11.2. Admission avec réfaction (réduction de prix)

Lorsque l'acheteur envisage de prononcer une admission avec réfaction (art. 29.3 du CCAG), il en informe le Titulaire qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, si le titulaire ne répond pas, il est considéré comme ayant accepté la réfaction.

Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer la réfaction initialement envisagée ou pour notifier une nouvelle décision. Si l'acheteur ne répond pas dans ce délai, les observations du titulaire sont considérées comme refusées et, par dérogation à l'article 29.3 du CCAG, l'admission est alors réputée être prise avec réfaction de prix.

11.3. Rejet des prestations

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne respectent pas les exigences du marché et ne peuvent pas être admises (art. 29.4 du CCAG), il informe le titulaire de son intention de procéder à un rejet partiel ou total et lui fixe un délai pour présenter ses observations. Passé ce délai, si le titulaire ne répond pas, il est considéré comme ayant accepté le rejet.

Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer le rejet initialement envisagé ou pour notifier une nouvelle décision. Si l'acheteur ne répond pas dans ce délai, les observations du titulaire sont considérées comme refusées et les prestations sont rejetées.

RÉSILIATION

Article 12. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du Titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 36 du CCAG-PI.

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Article 13. Résiliation pour faute du Titulaire

Il sera fait application de l'article 39 du CCAG-PI.

Article 14. Résiliation pour évènements extérieurs au marché ou liés au marché

Il sera fait application de l'article 37 du CCAG-PI.

DIFFÉRENDS

Article 15. Litiges et règlement des différends

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le Code de Procédure Civile. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG-PI.

Le tribunal compétent pour connaître les contestations relatives aux obligations de publicité et de mise en concurrence du pouvoir adjudicateur, lors de la passation des contrats de droit privé relevant de la commande publique est :

Tribunal judiciaire de Paris

Adresse : Parvis Robert Badinter
75859 cedex 17
Téléphone : 01 44 32 51 51

DÉROGATION AU CCAG-PI

Article 16. Liste des dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Article du contrat dans lesquels sont introduites ces dérogations
4.1 – Pièces contractuelles – Ordre de priorité	2 – Pièces constitutives du marché
13.3.3 – Prolongation du délai d'exécution	6.3 – Prolongation du délai d'exécution
14 - Pénalités	8 - Pénalités
27 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	10 – Exécution aux frais et risques
29.3 - Réfaction	11.2 – Admission avec réfaction